

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 783

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« par décision spéciale, » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'encourager le juge à préserver la notion de sursis en le révoquant aussi souvent que possible quand il y a récidive. Une décision spéciale du juge n'a pas à être nécessaire dans une telle hypothèse, puisqu'il s'agirait de rendre le sursis inopérant en rendant exceptionnelle sa révocation.